

Comité permanent du droit des brevets

Dix-septième session
Genève, 5 – 9 décembre 2011

PROPOSITION RÉVISÉE DES DÉLÉGATIONS DU CANADA ET DU ROYAUME-UNI

Document établi par le Secrétariat

1. L'annexe du présent document contient une proposition révisée des délégations du Canada et du Royaume-Uni concernant un programme de travail sur la qualité des brevets, pour examen au titre du point 6 du projet d'ordre du jour révisé, intitulé "Qualité des brevets, y compris systèmes d'opposition".

2. *Les membres du Comité permanent du droit des brevets (SCP) sont invités à examiner le contenu de l'annexe.*

[L'annexe suit]

PROPOSITION RÉVISÉE SUR LA QUALITÉ DES BREVETS

I. INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des brevets (SCP) de l'OMPI s'est réuni de nouveau en juin 2008 après une interruption de trois ans due à l'absence d'accord entre les États membres concernant les travaux futurs du comité.
2. Depuis juin 2008, le comité s'est réuni à plusieurs reprises pour examiner la documentation élaborée sur un éventail de sujets par le Secrétariat de l'OMPI et des experts externes à la demande des États membres en vue de mettre au point un programme de travail équilibré pour le comité. Si les discussions ont été utiles pour promouvoir une meilleure compréhension des questions en jeu, le comité doit encore transformer l'examen de ces documents et études en domaines d'action concrets.
3. Ces délibérations se tiennent également dans le contexte du Plan d'action pour le développement, dont un certain nombre de recommandations adoptées touchent des questions relevant directement ou indirectement des travaux du comité. À cet égard, nous estimons que le SCP est en mesure d'apporter une contribution significative à l'obtention de résultats positifs et concrets en rapport avec le Plan d'action pour le développement.
4. Le SCP a été créé "pour servir de cadre de discussion, favoriser la coordination et donner des orientations concernant le développement progressif du droit des brevets au niveau international" (paragraphe 3 du document SCP/1/2; voir également le document A/32/2, programme principal 09 "Développement du droit de la propriété industrielle").
5. La qualité des brevets est un aspect important du système des brevets. Ce système doit fonctionner correctement et concilier les intérêts des innovateurs, ceux des tiers et ceux du public pour remplir sa mission de promotion de l'innovation et de stimulation du progrès technique, social et économique et contribuer à la transmission et à la diffusion de la technologie. La qualité des brevets est une condition essentielle pour que le système des brevets atteigne ses objectifs en matière de politique économique et sociale.
6. Les offices de brevets contribuent de manière significative au bon fonctionnement du système des brevets en prenant les mesures nécessaires pour s'assurer que les brevets qu'ils délivrent ont la qualité requise pour favoriser les objectifs généraux du système national et régional des brevets. Toutefois, il arrive également que, dans les pays qui n'ont pas d'office chargé de l'examen des brevets, ce soit le système judiciaire qui examine la qualité des brevets. En s'intéressant aux efforts déployés par les offices et les systèmes judiciaires pour promouvoir la qualité des brevets, le comité peut entamer des délibérations techniques sur le droit, la pratique et les procédures en matière de brevets.
7. L'attention accordée à la qualité des brevets contribuera également à promouvoir des objectifs fondamentaux du Plan d'action pour le développement tels que le renforcement des capacités des offices de brevets et la fourniture d'une assistance technique à ces offices, selon que de besoin.
8. Afin d'encourager le développement et le progrès sur cette question, les délégations du Canada et du Royaume-Uni ont soumis, à la seizième session du SCP, une proposition concernant un programme de travail sur la qualité des brevets. Lors de cette session, nombreuses sont les délégations qui ont pris la parole pour intervenir sur le point de l'ordre du jour relatif à la proposition. Tandis qu'un certain nombre de délégations ont présenté des propositions de travail censées s'inscrire dans un programme de travail sur la qualité des brevets, d'autres délégations ont fait part de leur préoccupation et indiqué qu'elles n'étaient pas prêtes à appuyer sans réserve la proposition.

9. Ce document révisé a pour but de tenir compte des préoccupations exprimées par les États membres.

II. DÉFINITION DE L'EXPRESSION "QUALITÉ DES BREVETS"

10. À la seizième session du SCP, aucune définition précise de l'expression "qualité des brevets" n'a été donnée car nous ne souhaitons pas être directifs. Notre réticence à cet égard était due à notre volonté de permettre à chaque État membre d'apporter sa propre définition de ce qui constituait la qualité, en se fondant partiellement sur les priorités internes des offices de brevets, les politiques nationales relatives aux brevets et l'incidence des brevets sur leurs réalités socioéconomiques. Toutefois, il apparaît que certains États membres ne se sentent pas capables d'inviter le comité à poursuivre les travaux sans obtenir d'éclaircissements sur cette question. À cette fin, il est proposé que, étant donné que les brevets visent à répondre aux impératifs juridiques, sociaux et économiques dans les juridictions nationales et que les offices de brevets nationaux ou régionaux ainsi que les systèmes judiciaires ont pour but de garantir que ces impératifs soient satisfaits, le degré dans lequel ils y parviennent, conjointement avec les parties prenantes, dans leurs juridictions, donne une mesure de la qualité. Par conséquent, l'expression "qualité des brevets" englobe la qualité de l'ensemble des principes et des caractéristiques du travail qu'accomplissent les offices de brevets nationaux ou régionaux et les systèmes judiciaires afin de répondre à leurs impératifs juridiques, sociaux et économiques.

11. Afin de mieux illustrer la définition, on trouvera ci-après une liste non exhaustive d'activités susceptibles d'y être rattachées :

- a) l'examen en bonne et due forme des demandes de brevet fondé sur les critères ou les exigences fixés par les différents offices de brevets. Par exemple, le contrôle de la qualité de la procédure d'examen des brevets dans les offices de brevets garantit que les brevets délivrés satisfont aux exigences ou aux critères juridiques, sociaux et économiques.
- b) le rôle que jouent les systèmes de gestion de la qualité dans l'amélioration du contrôle interne, de la gestion des risques et de l'administration dans les offices de brevets.
- c) les relations qu'ont les offices de brevets avec leurs parties prenantes, qui garantissent que les demandes reçues permettent aux offices de délivrer des brevets remplissant autant que possible les critères juridiques, sociaux et économiques.

12. Bien qu'il soit louable de tenter de trouver une définition commune de la qualité, nous considérons qu'il existe suffisamment d'éléments d'intérêt commun pour permettre d'entreprendre des travaux dans ce domaine.

III. PROPOSITION RELATIVE À UN PROGRAMME DE TRAVAIL DU SCP SUR LA QUALITÉ DES BREVETS

13. Nous sommes d'avis que chaque État membre a intérêt à améliorer la qualité des brevets sur son territoire et que cette définition est suffisamment large pour englober les activités présentant un intérêt pour tous les États membres. C'est pourquoi nous estimons que les travaux du comité devraient se concentrer sur la qualité des brevets et proposons en conséquence le programme de travail ci-après.

14. Le programme de travail proposé pour le SCP comporte trois éléments principaux :

- a) développement de l'infrastructure technique;
- b) accès à l'information sur la qualité des brevets et échange de cette information;
- c) amélioration des procédures.

15. Le développement de l'infrastructure technique vise à mettre l'accent sur des solutions informatiques permettant d'améliorer l'accès à l'information nécessaire pour déterminer la brevetabilité. Il s'agit de renforcer les capacités de recherche et d'examen en tirant parti des technologies permettant d'améliorer les ressources d'examen existantes et de promouvoir la qualité en donnant accès à de nouvelles sources d'information ou à de nouveaux moyens, plus efficaces, d'accéder à l'information existante.

16. L'accès à l'information sur la qualité des brevets et l'échange de cette information visent à aider les offices de brevets à acquérir une meilleure compréhension du rôle de la qualité dans les procédures des offices dans la perspective du bon fonctionnement du système juridique et du système des brevets. Ces activités d'échange d'information devraient porter principalement sur les procédures administratives et opérationnelles des offices de brevets en matière d'assurance qualité dans l'octroi des droits de brevet. Il s'agit d'inviter les offices de brevets des États membres intéressés à recueillir les vues et les données d'expérience de leurs utilisateurs concernant la qualité des procédures et des opérations de l'office et à les partager avec le comité pour complément d'étude. Cette activité pourrait permettre aux offices de brevets de recenser les domaines dans lesquels leurs opérations et leurs procédures pourraient être améliorées afin de renforcer la qualité des brevets.

17. L'amélioration des procédures vise à recenser les solutions qui permettraient aux offices d'améliorer leurs procédures de délivrance afin d'assurer un niveau approprié de qualité, compte tenu des contraintes en matière de ressources notamment, ainsi que des éléments de flexibilité prévus dans les accords internationaux. Cet élément porterait principalement sur les procédures en matière de recherche et d'examen. Cela étant, il pourrait également porter sur des procédures postérieures à la délivrance des brevets, telles que les procédures d'opposition, ou sur la qualité des demandes déposées.

18. Il est proposé que les travaux sur chaque élément du programme de travail se déroulent en parallèle, afin d'obtenir des résultats et des avantages à court terme lorsque c'est possible. En faisant des progrès mesurés au début, le comité peut enclencher un mouvement susceptible de produire des avantages plus substantiels à l'avenir.

IV. RÉPÉTITION DES TÂCHES

19. Ce comité a longtemps cherché, à juste titre, à éviter le chevauchement avec les travaux d'autres organes de l'OMPI. Il est considéré que les propositions s'inscrivant dans le programme de travail susmentionné ne font pas double emploi avec les travaux menés dans d'autres organes.

20. À la seizième session du SCP, il a été suggéré que la question de la répétition des tâches soit soulevée par ce comité et les organes de l'OMPI concernés par le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Bien que la question de la qualité des rapports d'activités internationaux ait été examinée à la Réunion des administrations internationales et que plusieurs États membres du SCP agissent également en qualité d'administrations internationales, bien d'autres agissent en vertu du PCT uniquement au niveau national et n'ont aucune influence directe sur la qualité du produit du travail réalisé à l'échelon international. Qui plus est, un plus grand nombre d'États membres du SCP ne sont pas signataires du PCT

et sont exclus de ces débats sur la qualité. En évoquant la question de la qualité des brevets au sein du SCP, le comité considère que cette question d'une importance universelle peut être examinée par le plus grand nombre de parties intéressées.

V. LIENS RENVOYANT AU PLAN D'ACTION POUR LE DÉVELOPPEMENT

21. La présente proposition tient compte, à nos yeux, d'un large éventail d'intérêts d'États membres qui se situent à différents niveaux de développement, ainsi que des intérêts des utilisateurs du système des brevets et de la société au sens large. En particulier, nous estimons que ce programme de travail relève du mandat et de la compétence du comité, ainsi que d'un certain nombre de recommandations du Plan d'action pour le développement, dont les suivantes :

- a) Recommandation n° 10 : aider les États membres à développer et à améliorer les capacités institutionnelles nationales en propriété intellectuelle par le développement des infrastructures et autres moyens en vue de renforcer l'efficacité des institutions nationales de propriété intellectuelle et de concilier protection de la propriété intellectuelle et préservation de l'intérêt général. Cette assistance technique devrait également être étendue aux organisations sous-régionales et régionales œuvrant dans le domaine de la propriété intellectuelle;
- b) Recommandation n° 11 : aider les États membres à renforcer leur capacité nationale de protection des créations, innovations et inventions nationales et soutenir le développement des infrastructures scientifiques et technologiques nationales, le cas échéant, conformément au mandat de l'OMPI;
- c) Recommandation n° 19 : engager les discussions sur les moyens à mettre en œuvre, dans le cadre du mandat de l'OMPI, pour faciliter davantage l'accès des pays en développement et des PMA aux savoirs et à la technologie afin de stimuler la créativité et l'innovation et renforcer les activités déjà entreprises dans ce domaine au sein de l'OMPI; et
- d) Recommandation n° 29 : inscrire les délibérations sur les questions relatives au transfert de technologie en rapport avec la propriété intellectuelle dans le mandat d'un organe approprié de l'OMPI.

[Fin de l'annexe et du document]